

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/45

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Ketza River Mine Site)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
March 7th 2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 45

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (site de la mine Ketza River)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *7 Mars* 2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT
ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (KETZA RIVER MINE
SITE)**

1 The purpose of this Order is to prohibit entry to the Ketza River Mine Site for the purpose of remediating the site.

Interpretation

2 In this Order

"Ketza River Mine Site" means the land outlined in bold and identified as the "Ketza OIC boundary" in the Schedule to this Order; « *site de la mine Ketza River* »

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*, or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « *claim inscrit* »

Prohibition

3 No person shall enter on the Ketza River Mine Site for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ
DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (SITE DE
LA MINE KETZA RIVER)**

1 Le présent décret vise à interdire l'accès au site de la mine Ketza River afin de procéder à son assainissement.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« *claim inscrit* » S'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. "*recorded claim*"

« *site de la mine Ketza River* » Les terres circonscrites en gras et identifiées « *limite du décret Ketza* » à l'annexe du présent décret. "*Ketza River Mine Site*"

Interdiction

3 Il est interdit de se rendre sur le site de la mine Ketza River afin :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Recorded claims

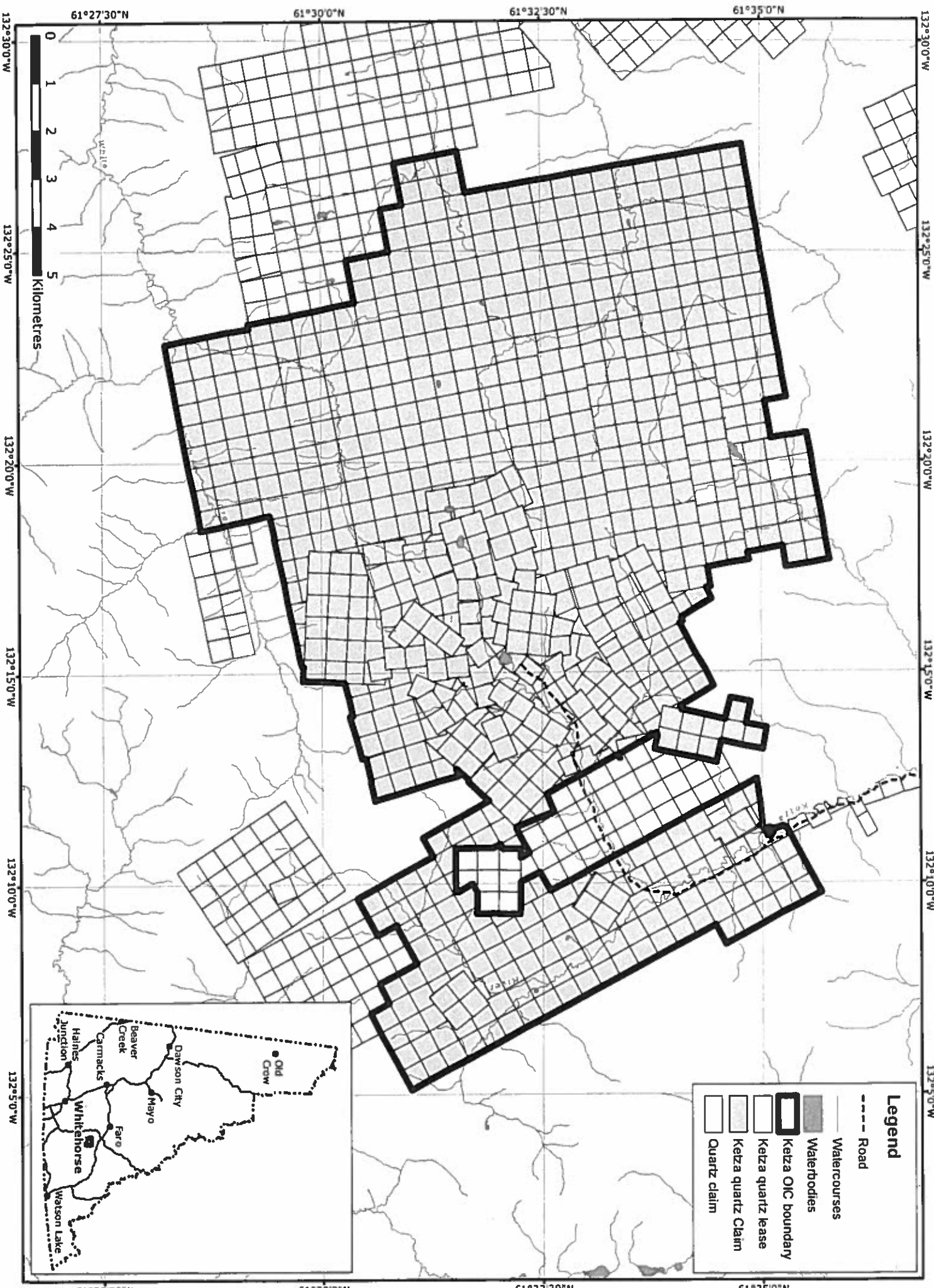
4 Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Claims inscrits

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

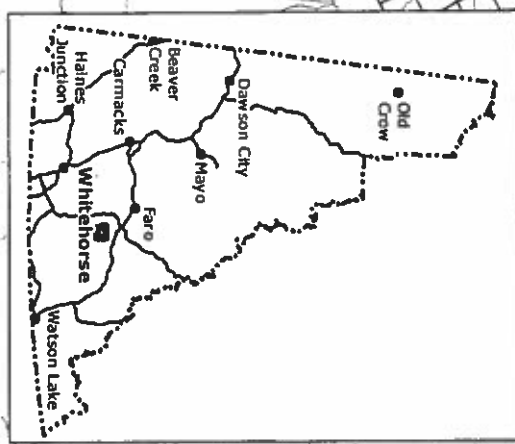
SCHEDULE Ketza River Mine

2018/45



Legend

- Road
- Watercourses
- Waterbodies
- Ketza OIC boundary
- Ketza quartz lease
- Ketza quartz Claim
- Quartz claim



ANNEXE Mine Ketza River

2018/45

